



## Décision de radiodiffusion CRTC 2014-198

Version PDF

Ottawa, le 29 avril 2014

**Miramichi Fellowship Center, Inc.**  
Blackville (Nouveau-Brunswick)

*Demande 2014-0191-8, reçue le 7 mars 2014*

### **CJFY-FM Blackville – Révocation de licence**

1. Miramichi Fellowship Center, Inc. (Miramichi Fellowship) a demandé la révocation de la licence de radiodiffusion qu'il détient relativement à l'entreprise de programmation de radio commerciale spécialisée de langue anglaise CJFY-FM Blackville (Nouveau-Brunswick).
2. Dans *Attribution de licences à de nouvelles stations de radio devant desservir Miramichi*, décision de radiodiffusion CRTC 2012-301, 18 mai 2012, le Conseil a approuvé une demande présentée par Miramichi Fellowship en vue d'exploiter une nouvelle station de radio commerciale de langue anglaise devant desservir Miramichi. Étant donné que Miramichi Fellowship exploitait déjà la station de radio CJFY-FM Blackville avec un émetteur de rediffusion à Miramichi, le Conseil a approuvé la requête du demandeur en vue de changer son système d'exploitation dans ce marché afin d'assurer une meilleure couverture de la région la plus peuplée. Le demandeur exploiterait maintenant une station basée à Miramichi avec un émetteur de radiodiffusion à Blackville.
3. Compte tenu de la demande du titulaire et conformément aux articles 9(1)e) et 24(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, le Conseil **révoque** la licence de radiodiffusion attribuée à Miramichi Fellowship Center, Inc. à l'égard de l'entreprise susmentionnée.

Secrétaire général